



Arrêt

**n° 294 203 du 15 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 13 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 octobre 2022, la partie requérante a introduit une première demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 janvier 2023, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.2. Le 3 mai 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 juillet 2023, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à une interview durant laquelle il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; qu'ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors de cet entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant en effet le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "mauvaise expression écrite et orale. Le candidat n'a pas pu apporter de motivation claire pour le choix des études projetées en Belgique. Son niveau académique est insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vu de son parcours antérieur passable et discontinu (avec des notes insuffisantes), et sa mauvaise compréhension des questions. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat ".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon précise et objective, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, « notamment les articles 61/1/1, § 1^{er} et 61/1/3, § 2 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 [du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de

programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair] » (ci-après : la directive 2016/801), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, après avoir rappelé la motivation de l'acte attaqué, le libellé de l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 et un extrait du considérant 36 de la directive 2016/801, la partie requérante fait notamment valoir que « les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse selon lesquelles les réponses apportées par la partie requérante n'aurait pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique ne constitue pas une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien ».

Reproduisant ensuite un extrait se retrouvant dans quatre arrêts du Conseil, elle soutient avoir répondu au questionnaire « ASP-études » dans lequel elle a expliqué et motivé le choix des études envisagées, celui-ci ayant été « considéré comme valablement rempli » par la partie défenderesse, avoir fourni une lettre de motivation sur son projet et avoir participé à un entretien auprès de Viabel durant lequel elle a justifié le choix des études envisagées. Ajoutant avoir justifié dans sa lettre de motivation son choix de formation, « laquelle s'inscrit dans la continuité de ses études puisqu'après [sic] l'obtention de son diplôme de fin de secondaire, elle a entamé les études en filière génie électrique » et donc décidé de poursuivre ses études en Belgique pour avoir des connaissances supplémentaires et spécialisées dans le domaine de l'électromécanique, avoir justifié son projet académique et professionnel et présenté le programme détaillé de ses cours, elle estime qu'il s'agit d'une preuve qu'elle a suffisamment fait des recherches concernant ses études envisagées.

Elle soutient donc que la partie défenderesse ne peut se limiter à conclure que des éléments suffisants n'ont pas été produits dès lors qu'elle a participé à toutes les étapes imposées par la partie défenderesse et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique et qu'elle se devait de motiver en quoi ces éléments sont insuffisants au lieu d'utiliser des notions vagues et imprécises qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus.

Reproduisant un autre extrait de la motivation de l'acte attaqué, elle affirme que la partie défenderesse n'apporte pas d'élément concret et réel lui permettant de comprendre ce qui était attendu d'elle et en quoi elle ne s'y est pas conformée.

Faisant ensuite valoir que l'établissement « NAMUR-CADETS », bien que réputé pour son caractère « select », a estimé que son parcours et ses études antérieures lui permettent d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique est suffisamment cohérent et que, par ailleurs la partie défenderesse peut toujours mettre fin à son séjour ou refuser de le prolonger si elle estime que son projet d'études n'est pas sérieux ou qu'elle prolonge ses études excessivement, elle conclut que cette dernière a fait preuve d'un excès de pouvoir et d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.3. Dans une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante expose notamment qu'elle a fait valoir dans sa lettre de motivation qu'elle souhaitait construire une carrière dans l'électromécanique, raison pour laquelle elle a choisi la formation envisagée, qu'après l'obtention de son diplôme de brevet de technicien option mécanique automobile, elle s'est inscrite en filière génie électrique, spécialité : Electronique et que la formation qu'elle envisage cadre donc clairement avec son parcours initial et lui permettra d'améliorer ses compétences afin d'obtenir un diplôme plus compétitif à l'échelle internationale.

Soutenant ensuite que « L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés par la partie [défenderesse] combinée à des imprécisions et absence d'éléments de faits probants est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate » et reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil, elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations et de relever les manquements et les carences dans les éléments fournis par la partie requérante, notamment dans le questionnaire ASP études, sa lettre de motivation et l'entretien Viabel.

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil et un extrait de la motivation de l'acte attaqué, elle affirme que celle-ci « consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant », qu'une telle motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision et que cette dernière ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis sont insuffisants.

2.1.4. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et à l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi qu'un extrait de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante soutient notamment que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de **façon certaine et manifeste** que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait des finalités autres » et que dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation, questionnaire ASP études) et des réponses aux questions formulées lors de l'entretien, l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il n'analyse pas ces différents éléments.

Rappelant ensuite qu'elle justifie d'un projet professionnel cohérent et en lien avec les études envisagées, qu'elle explique le choix de la formation envisagée en Belgique et qu'elle a, dans sa lettre de motivation présenté le programme détaillé de ses cours, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation manifestement erronée et non justifiée.

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* » relevant à cet égard que ledit compte rendu révèle une « *mauvaise expression écrite et orale.*

Le candidat n'a pas pu apporter de motivation claire pour le choix des études projetées en Belgique. Son niveau académique est insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vue [sic] de son parcours antérieur passable et discontinu (avec des notes insuffisantes), et sa mauvaise compréhension des questions. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat ». Elle en conclut que dès lors que « cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon de façon précise et objective [...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2.2.3. A cet égard, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse reconnaît, à la première page de l' « Avis académique » émis par VIABEL le 20 avril 2023, versé au dossier administratif, que « les études antérieures (Electrotechnique) sont en lien avec les études envisagées (Electromécanique) » et que les études envisagées sont « en adéquation avec le projet professionnel expliqué ». Ensuite, qu'il ressort du « Questionnaire – ASP études », complété par la partie requérante en vue de solliciter un visa étudiant que celle-ci a indiqué que les motivations qui l'ont amenée à choisir les études envisagées sont liées à la qualité de l'enseignement, au suivi et à la reconnaissance du diplôme. Elle a ensuite expliqué le lien entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique lié à la réalisation, au suivi, à l'entretien et au dépannage « des systèmes matériels électromécaniques (électrique et mécanique) tel que moteur, câblage électrique, engin de levage, moteur à outillage d'industrie ou d'usines ». Elle a par ailleurs exposé de manière assez détaillée son projet global, ses perspectives professionnelles au terme de ses études, expliquant notamment vouloir devenir électromécanicien ou chef d'équipe auprès des entreprises « Guinness » ou « Parle-G » et, dans un second temps créer sa propre entreprise dans « la conception et la maintenance des systèmes mécaniques et électriques », avant de relever, quant aux débouchés offerts par son diplôme à la fin de ses études : « - électromécanicien – chef d'équipe et maintenance industrielle – conception et dépannage des équipements de froid et de climatisation – conception et constructeur automobile – technico commerciale ». Dès lors, la motivation de l'acte attaqué apparaît inadéquate en ce qu'il y est indiqué que la partie requérante « n'a pas pu apporter de motivation claire pour le choix des études projetées en Belgique ».

Par ailleurs, le Conseil relève que dans le cadre de sa demande de visa long séjour, la partie requérante a remis une lettre de motivation aux termes de laquelle elle a précisé vouloir « poursuivre [ses] études en Belgique pour avoir des connaissances supplémentaires et spécialisé dans le domaine de l'électromécanique et maintenance » et que l'admission en Bachelier pour les études envisagées lui permet d'obtenir un diplôme reconnu et équivalent au diplôme universitaire de plein exercice de type long. La partie défenderesse ne peut donc être suivie lorsqu'elle indique que la partie requérante « est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa ». En effet, il ressort de la suffisance de ses explications et du document émis par la Communauté française énonçant que le « Brevet de Technicien camerounais, spécialité Mécanique automobile » qui est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement technique de qualification, secteur industrie » n'admet « la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court » que le parcours précédent de la partie requérante ne consiste qu'en un préalable aux études envisagées, de type long.

La motivation de l'acte attaqué ne démontre pas que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par la partie requérante, avant de prendre sa décision.

Quant à l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle le niveau académique de la partie requérante « est insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vue [sic] de son parcours antérieur passable et discontinu (avec des notes insuffisantes), et sa mauvaise compréhension des questions », le Conseil s'interroge sur l'opportunité du contrôle réalisé par la partie défenderesse à cet égard dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été admise dans le programme « Bachelier en électromécanique – orientation : électromécanique et maintenance » au sein de l'établissement « Namur-Cadets » et qu'il a dès lors été estimé qu'elle disposait des prérequis nécessaires pour s'y inscrire, comme indiqué par la partie requérante en termes de requête. Par ailleurs, la partie défenderesse reste en défaut d'explicitation en quoi la partie requérante n'a pas une bonne compréhension des questions qui lui sont posées, d'autant plus qu'il ne ressort pas du « Questionnaire – ASP études » que les réponses apportées par la partie requérante soient incohérentes avec les questions posées.

Enfin, la partie défenderesse indique que la partie requérante « *ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat* ». À cet égard, si effectivement, la partie requérante a répondu à la question du « Questionnaire – ASP études » « *quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ?* » « *Je vais rectifier le tir en fin [sic] de réussir cette formation* », le Conseil constate que cette motivation, non autrement étayée ni explicitée, ne permet pas de conclure que le projet de la partie requérante serait inadéquat et que cette dernière tente, en réalité, de détourner la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

2.2.4. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, compte tenu des réponses fournies au « Questionnaire - ASP études », de sa lettre de motivation, ainsi que de son entretien avec un conseiller d'orientation, que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». Dès lors, le Conseil constate qu'en l'absence d'éléments plus concrets permettant d'étayer la motivation de l'acte attaqué, celle-ci n'est pas suffisamment fondée en ce qu'elle se base uniquement sur les réponses apportées lors de l'entretien Viabel, sans qu'il n'apparaisse avoir suffisamment été tenu compte des éléments avancés dans le « Questionnaire - ASP études » ou la lettre de motivation.

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que l'acte attaqué est, en l'espèce, insuffisamment motivé, en violation de l'article 61/1/3, § 2, 5°, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du devoir de minutie.

2.3.1. Les arguments développés en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où la partie défenderesse se contente de reproduire la motivation de l'acte attaqué et que la partie requérante « se borne en réalité à [...] prendre le contre-pied [de l'acte attaqué] sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie [défenderesse] à cet égard ».

2.3.2. Par ailleurs, sur l'argumentation selon laquelle « la référence faite par le requérant à sa lettre de motivation n'étant pas non plus susceptible de remettre en cause les résultats de l'audition du requérant alors que le Conseil de céans a déjà eu l'occasion de rappeler que le compte rendu de l'interview VIABEL était un élément complémentaire au questionnaire ASP ETUDES et que l'administration prenait en considération dans le cadre de l'examen de leur demande tandis que la lettre de motivation ne devait pas être prise en compte dès lors que le demandeur avait déjà été entendu à suffisance (CCE arrêt n° 288.443 du 3 mai 2023) », le Conseil constate que la partie défenderesse procède à une lecture erronée de cet arrêt en estimant que la lettre de motivation ne doit pas être prise en compte si la partie défenderesse a été entendue lors de l'entretien VIABEL dans la mesure où le Conseil avait dans cet arrêt simplement estimé qu'en l'espèce, la partie requérante ne précisait pas « quel élément spécifique de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant de relever qu'elle a déposé une lettre de motivation [...] ». Or, en l'espèce, la partie requérante a suffisamment spécifié dans sa requête les éléments de sa lettre qui ont été omis par la partie défenderesse, si bien qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait suffisamment pris en compte les éléments avancés dans la lettre de motivation, comme indiqué au point 2.2.3. du présent arrêt.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 13 juillet 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT